|  |  |
| --- | --- |
| **TABLEAU 2**  **Étude comparative et chronologique des directives européennes relatives au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d’extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients** | |
| **RÉFÉRENCES ET EXTRAITS DES DIRECTIVES** | **NOS COMMENTAIRES** |
| [**Directive 88/344/CEE**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31988L0344)(6 pages) : | Directive initiale |
| [**Directive 92/115/CEE**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31992L0115)(2 pages) : | Modifie la Directive 88/344/CEE |
| [**Directive 94/52/CE**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31994L0052)(1 page) : | Modifie la Directive 88/344/CEE |
| [**Directive 97/60/CE**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31997L0060)(3 pages) : | Modifie la Directive 88/344/CEE |
| *considérant que le comité scientifique pour l'alimentation humaine a procédé à un réexamen de tous les solvants d'extraction figurant dans la directive 88/344/CEE, en vue du remplacement des doses journalières acceptables (DJA) provisoires fixées en 1981 par des évaluations définitives; que cela n'a pas toujours été possible, les informations nécessaires, bien que demandées à l'industrie, n'ayant pas été communiquées;* | Autrement dit, les niveaux de résidus avaient été fixés provisoirement en 1981, et seize ans plus tard ( ! ), il faudrait s’étonner de ne toujours pas pouvoir les réviser car la commission comptait sur l’industrie pour lui fournir les informations nécessaires. Informations qui risquaient de l’amener à imposer à cette même industrie des contraintes plus sévères… |
| *que, sur la base des informations reçues, le comité scientifique pour l'alimentation humaine a pu confirmer son accord pour la majorité des solvants;* | Comprendre plutôt qu’à défaut de nouvelles informations, on ne change rien. |
| *que les résidus maximaux des solvants dans certaines denrées alimentaires peuvent être diminués;* | Seuls deux solvants, **l’hexane** **(de 5 à 1mg/Kg dans les** graisses, **huiles** et beurre de cacao**)**, et le Dichlorométhane ont vu leurs taux diminués. |
| *considérant que certains solvants ne sont plus utilisés et qu'il convient donc de les supprimer* | On ne les supprime pas parce qu’ils sont reconnus comme dangereux… |
| *considérant que le progrès scientifique crée d'autres substances pouvant être ajoutées à la directive en question; qu'il y a lieu d'autoriser un nouveau solvant, qui bénéficie d'un avis favorable du comité scientifique;* | Les progrès scientifiques évoqués sont ceux de la chimie industrielle, pas de la santé. Il s’agit donc d’entériner les nouveaux procédés industriels développés en chemin. |
| *(…) considérant qu'une telle procédure permet une mise sur le marché plus rapide des innovations, ce qui constitue un bénéfice tant pour l'industrie que pour le consommateur,* | Comprendre « ce qui bénéficie avant tout à l’industrie », car quel pourraient bien être les bénéfices pour le consommateur de trouver de nouveaux produits chimiques dans son assiette ? |
| *Article 2 (…)* |  |
| *interdire la commercialisation des produits non conformes à la directive 88/344/CEE, telle que modifiée par la présente directive, à partir du 27 avril 1999. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la directive 88/344/CEE, telle que modifiée par la présente directive, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.*  *(…)* | Si on peut continuer à écouler les produits conformes à la directive de 1988, c’est qu’ils ne doivent pas être dangereux. Alors dans cette hypothèse, pourquoi avoir jugé nécessaire de modifier cette directive ?  Écouler les stocks doit probablement constituer un bénéfice pour le consommateur… |
| [**Directive 2009/32/CE**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0032) (9 pages) : | Refond et remplace la Directive 88/344/CEE |
| *(1) La directive 88/344/CEE du Conseil du 13 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises . Étant donné que de nouvelles modifications s'imposent, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de ladite directive.* | En réalité, quand on compare l’évolution des textes au cours du temps, on observe qu’entre 1988 et 2009 :   * Les taux de résidus maximaux sont restés inchangés, sauf pour deux qui ont vu leurs taux diminués **l’hexane (passé de 5 à 1mg/Kg dans les** graisses, **huiles** et beurre de cacao**)**, et le Dichlorométhane. * Quatre nouveaux produits chimiques ont été ajoutés, donc autorisés (Méthanol, Propanol-2, Propanol-1, 1,1,1,2-tétrafluoroéthane), * Seuls deux produits chimiques ont été supprimés (Isobutane, Methyl-propanol-1), et **l’acétone n’a été interdite que pour le raffinage de l’huile de grignons**. |
| *(2) Les différences entre les législations nationales concernant les solvants d'extraction entravent la libre circulation des denrées alimentaires et elles peuvent aboutir à des conditions inégales de concurrence en ayant donc une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.* | Idem 88/344/CEE, à ceci près que dans la directive de 1988, il était mentionné en plus que ces différences faisaient « *obstacle à l’établissement du marché commun*». |
| *(3) Le rapprochement de ces législations est dès lors nécessaire pour permettre la libre circulation des denrées alimentaires.* | Idem 88/344/CEE. En déduire donc que même après 21 ans, les différents pays de l’UE ne sont toujours pas d’accord sur ce sujet… |
| *(4) Les législations concernant les solvants d'extraction destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires devraient tenir compte principalement des normes relatives à la santé humaine, mais aussi, dans les limites exigées par la protection de la santé, des besoins économiques et techniques.* | Idem 88/344/CEE.  Le lecteur appréciera l’emploi du conditionnel « *devraient*» plutôt que « doivent impérativement ».  A condition que ces normes existent… Or comment faire pour que tous les pays tombent d’accord sur l’établissement de ces hypothétiques normes ? Donc il n’y a que la commission qui pourrait les définir. Mais quelle sera alors leur validité vis à vis de la santé, quand on nous précise d’emblée qu’elles seront sous la contrainte du commerce et de l’industrie ? |
| *(…)* |  |
| *(6) L'emploi d'un solvant d'extraction dans des conditions de bonne pratique de fabrication devrait avoir comme résultat l'élimination de la totalité ou de la plus grande partie des résidus de solvants contenus dans les denrées alimentaires ou leurs ingrédients.*  *(7) Dans de telles conditions, la présence de résidus ou de dérivés dans le produit final de la denrée alimentaire ou de son ingrédient peut être involontaire mais techniquement inévitable.* | Idem 88/344/CEE. Donc s’il n’y a pas de solution technique pour éviter la présence de produits chimiques, on ignore tout principe de précaution. Le commerce avant tout ! |
| *(8) Une limitation spécifique, tout en étant utile en règle générale, n'est pas nécessaire dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie I, et admises du point de vue de la sécurité pour le consommateur, si celles-ci sont employées dans des conditions de bonne pratique de fabrication.* | Idem 88/344/CEE. Comprendre : aucun seuil maximum n’est fixé pour certains des produits chimiques autorisés. Pourtant le renvoi (1) de l’annexe mentionnée précise quand même « *et ne présentant pas de risques pour la santé humaine ».* Qui va donc définir si çà ne présente pas de risques ? Et qui va vérifier que ces bonnes pratiques seront respectées de tous, partout ? |
| *(…)*  *Article 2*  *1. Les États membres autorisent l'utilisation, en tant que solvants d'extraction dans la fabrication de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, des substances et matières énumérées à l'annexe I, dans les conditions d'emploi et le respect des limites maximales de résidus qui sont éventuellement précisées dans ladite annexe.*  *Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant les solvants d'extraction utilisés, ou leurs résidus, qui répondent aux prescriptions de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.* | Idem 88/344/CEE. Autrement dit, les états membres sont contraints d’autoriser toutes les substances autorisées par la commission européenne, avec les mêmes limites maximales, et n’ont pas le droit d’en interdire certaines. |
| *(…)* |  |
| *3. L'eau, à laquelle peuvent avoir été ajoutées des substances réglant l'acidité ou l'alcalinité, ainsi que d'autres substances alimentaires qui possèdent des propriétés de solvants sont autorisées comme solvants d'extraction dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.* | Typiquement, on acidifie avec de l’acide chlorhydrique, et on alcalinise avec de la soude. |
| *(…)*  *Article 5*  *1. Si … un État membre a des motifs précis permettant d'établir que l'emploi, dans les denrées alimentaires, de l'une des substances énumérées … est susceptible de nuire à la santé humaine, … il peut suspendre ou restreindre temporairement sur son territoire l'application des dispositions en cause.*  *(…)*  *2 La commission examine…*  *(…)*  *3. Si la commission estime que des modifications à la présente directive sont nécessaires … et garantir la protection de la santé humaine, elle arrête ces modifications.*  *Article 6*  *1. La commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, …* | Idem 88/344/CEE. Un état peut demander la révision de la directive s’il estime qu’il y a un risque pour la santé. A la commission d’estimer si ces modifications sont nécessaires, en se faisant assister par le « *Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale*», organisme non élu et sous l’influence des lobbies… |
| *(…)* |  |
| *Article 7*  *1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir que les substances énumérées à l'annexe I et destinées, en tant que solvants d'extraction, à l'usage alimentaire ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, récipients ou étiquettes portent les mentions suivantes, inscrites de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles :*  *a) la dénomination de vente indiquée à l'annexe I;*  *b) une mention claire indiquant que la substance est de qualité appropriée à son usage pour l'extraction des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients ;*  *c) une mention permettant d'identifier le lot ;*  *d) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté ;*  *e) la quantité nette exprimée en unités de volume ;*  *f) si nécessaire, les conditions particulières de conservation ou d'utilisation.*  *(…)*  *4. Les États membres s'abstiennent de préciser, au-delà de ce que prévoit le présent article, les modalités selon lesquelles les mentions prévues doivent être indiquées.* | Idem 88/344/CEE. Autrement dit, les fournisseurs de solvants destinés aux industriels de l’agro-alimentaire doivent clairement étiqueter les emballages de ces produits.  A l’inverse, il ressort que les états membres n’ont pas le droit d’en demander plus aux industriels. Comme par exemple les obliger à indiquer sur les étiquettes des produits alimentaires **vendus aux consommateurs** qu’ils contiennent ces solvants ? |
| *(…)* |  |
| *Article 8*  *1. La présente directive s'applique également aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients importés dans la Communauté.*  *2. La présente directive ne s'applique ni aux solvants d'extraction ni aux denrées alimentaires destinés à l'exportation hors de la Communauté.* | Idem 88/344/CEE. Et comment contrôle-t-on que les fabricants hors UE respectent cette directive quand on n’a quasiment plus de structures douanières, et que l’on fait tout pour que les frontières soient les plus ouvertes possibles ?  Autrement dit, pour l’export, les industriels ont le droit de faire ce qu’ils veulent, et même pire…  Or si l’Europe n’est pas capable d’imposer çà à ses industriels exportateurs, comment pourrait-elle en attendre autre chose du reste du monde, d’où elle importe ? |
| *(…)* |  |
| *ANNEXE 1*  *Partie I* | Les solvants suivants sont autorisés, sans qu’une teneur maximale de leurs résidus ne soit clairement indiquée :   1. [Propane](https://fr.wikipedia.org/wiki/Propane) 2. [Butane](https://fr.wikipedia.org/wiki/Butane) 3. [Acétate d’éthyle](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ac%C3%A9tate_d%27%C3%A9thyle) 4. [Ethanol](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89thanol) (=alcool) 5. [Anhydride carbonique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dioxyde_de_carbone) (=gaz carbonique) 6. [Acétone](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ac%C3%A9tone) 7. [Protoxyde d’azote](https://fr.wikipedia.org/wiki/Protoxyde_d%27azote) |
| *Partie II* | Les solvants suivants sont autorisés avec mention d’une teneur maximale de leurs résidus :   1. [Hexane](https://fr.wikipedia.org/wiki/N-Hexane) 2. [Acétate de méthyle](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ac%C3%A9tate_de_m%C3%A9thyle) 3. [Méthyl-éthyl-cétone](https://fr.wikipedia.org/wiki/Butanone) 4. [Dichlorométhane](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dichlorom%C3%A9thane) 5. [Méthanol](https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thanol) 6. [Propanol-1](https://fr.wikipedia.org/wiki/Propan-1-ol) 7. [Propanol-2](https://fr.wikipedia.org/wiki/Isopropanol) 8. [Ether diéthylique](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89ther_di%C3%A9thylique) 9. [Cyclohexane](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cyclohexane) 10. [Butanol-1](https://fr.wikipedia.org/wiki/Butan-1-ol) 11. [Butanol-2](https://fr.wikipedia.org/wiki/Butan-2-ol) 12. [1,1,1,2-tétrafluoroéthane](https://fr.wikipedia.org/wiki/1,1,1,2-T%C3%A9trafluoro%C3%A9thane) |
| *(…)*  *ANNEXE 2*  *Partie B*  *Renvoi (2)*  *interdire la commercialisation des produits non conformes à la directive 88/344/CEE, telle que modifiée par la présente directive, à partir du 27 avril 1999. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la directive 88/344/CEE, telle que modifiée par la présente directive, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.»*  *(…)* | Idem 97/60/CE. Si on peut continuer à écouler les produits conformes à la directive de 1988, c’est qu’ils ne doivent pas être dangereux. Alors dans cette hypothèse, pourquoi avoir jugé nécessaire de modifier cette directive ?  Écouler les stocks doit probablement constituer un bénéfice pour le consommateur… |
| [**Directive 2010/59/UE**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32010L0059)(3 pages) : | Modifie la Directive 2009/32/CE |
| *1. La directive 2009/32/CE s'applique aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients. Elle ne s'applique pas aux solvants d'extraction utilisés pour la production d'additifs alimentaires, de vitamines et d'autres additifs nutritionnels, sauf si ces additifs alimentaires, vitamines ou autres additifs nutritionnels figurent sur une des listes de son annexe I. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après : «l'Autorité») a évalué la sécurité de l’éther diméthylique en tant que solvant d’extraction utilisé pour dégraisser des matières premières à base de protéines animales et a rendu son avis le 29 janvier 2009 (2). L'Autorité a conclu à l'absence de danger, pour autant que la teneur maximale en résidus d'éther diméthylique soit de 9 μg/kg de protéines animales extraites. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l’éther diméthylique en tant que solvant d’extraction servant à dégraisser des matières premières à base de protéines animales, à condition que la teneur maximale en résidus d'éther diméthylique dans le produit à base de protéines dégraissées ne dépasse pas 9 μg/kg.*  *(2) Avis scientifique concernant la sécurité de l’utilisation de l’éther diméthylique en tant que solvant d’extraction rendu, à la demande de la Commission européenne, par le groupe scientifique sur les matériaux en contact avec les aliments, les enzymes, les arômes et les auxiliaires technologiques (groupe CEF). The EFSA Journal (2009) 983, 1-13.* | Et pour quelle raison mystérieuse cette « autorité » européenne aurait subitement décidé de s’intéresser à ce solvant ? Nous devrions le savoir grâce à la directive suivante ((UE) 2016/1855)…  Un nouveau solvant est donc ajouté à la liste de ceux déjà autorisés avec mention d’une une teneur maximale de résidus :   1. [Ether diméthylique](https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thoxym%C3%A9thane)   Quelle est la validité de ces « avis scientifiques » ? (cf. note 7 en fin de dossier) |
| *2. En ce qui concerne la présence de résidus dans les denrées alimentaires consécutive à la préparation des arômes, la directive 2009/32/CE n'établit aucune teneur maximale pour le méthanol et le propanol-2 en son annexe I, partie III. Les États membres et la Commission ont fait valoir que la teneur maximale en résidus fixée de manière générale pour le méthanol et le propanol-2 à l'annexe I, partie II, de la même directive, à savoir 10 mg/kg, était trop stricte pour être appliquée directement aux arômes.* | *« Les États membres..*». Rien que çà ! On pourrait presque croire que les gouvernements se sont mobilisés suite à une forte demande des populations manifestant en masse dans toutes les capitales, scandant « *on veut davantage de méthanol et de propanol-2 dans nos assiettes !* ». À moins que ce ne soit plutôt quelques industriels qui aient soufflé l’idée à certains de ces gouvernements ?… |
| *3. Par conséquent, il y a lieu de fixer des teneurs spécifiques relatives à la présence, dans les denrées alimentaires, de résidus de méthanol et de propanol-2, due à leur utilisation dans la préparation des arômes à partir d'aromates naturels. Pour pouvoir être considérées comme sûres, il convient que ces teneurs soient inférieures à la limite de 10 mg/kg reconnue comme sans danger par le comité scientifique de l'alimentation humaine.* | Le « *comité scientifique de l’alimentation humaine*» ([CSF](https://en.wikipedia.org/wiki/Scientific_Committee_on_Food) en Anglais), dont les responsabilités ont été transférées à l’[EFSA](https://fr.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_europ%C3%A9enne_de_s%C3%A9curit%C3%A9_des_aliments#Critiques), qui n’a pas vraiment la réputation d’être [indépendante](https://corporateeurope.org/food-and-agriculture/efsa) (3)… |
| *4. Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l’avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n’ont soulevé l’opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,*  *(…)* | On voit mal le Parlement ou le Conseil s’opposer à des « experts » qui savent convaincre les plus sceptiques à coups de publications « scientifiques » (7). |
| [**Directive (UE) 2016/1855**](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.284.01.0019.01.FRA&toc=OJ:L:2016:284:FULL)(2 pages) : | Modifie la Directive 2010/59/UE |
| *(…)*  *2. Le 19 août 2014, une demande a été déposée par Akzo Nobel Industrial Chemicals BV visant à faire modifier la teneur maximale en résidus pour l'éther diméthylique en tant que solvant d'extraction dans les produits à base de protéines animales dégraissées, notamment le collagène et les dérivés du collagène, de 0,009 mg/kg à 3 mg/kg, et à ajouter une nouvelle utilisation pour l'extraction de produits protéiques aux fins de l'obtention de gélatine avec une teneur maximale en résidus de 0,009 mg/kg. Cette demande a ensuite été mise à la disposition des États membres.*  *(…)* | Au moins là, les choses sont claires ! On a peut-être là l’explication de la directive précédente (2009/32/CE), qui avait permis dans un premier temps d’ajouter l'éther diméthylique à la liste des solvants autorisés…  Il s’agit là, après avoir d’abord obtenu l’accord pour le solvant, d’accorder une augmentation d’un facteur x333 de sa teneur maximale autorisée dans certains produits alimentaires. Chaque chose en son temps (6)… |